Comité National Interprofessionnel de la Pomme de Terre

AVENANT
A L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL RELATIF
À LA RÉALISATION ET AU FINANCEMENT D'ACTIONS COLLECTIVES
DANS LA FILIÈRE DE LA POMME DE TERRE DE CONSOMMATION ET DE PRIMEUR
Applicable pendant les campagnes 2025-2026, 2026-2027, 2027-2028

En conformité avec les statuts du CNIPT, il est convenu entre les SECTEURS PROFESSIONNELS suivants du CNIPT, représentant les associations membres regroupées en

- Secteur de la Production et de la Coopération,
- Secteur du Commerce entre Professionnels
- Secteur du Commerce au Consommateur,

ce qui suit :

Il a été décidé de soumettre un avenant aux dispositions de l'accord Interprofessionnel relatif à la réalisation et au financement d'actions collectives dans la filière pommes de terre de consommation et de primeur, étendu le 23 septembre 2025, selon la procédure d'extension prévue par les articles L.632-3 et L.632-4 du Code rural et de la pêche maritime, pour la durée restant à courir de cet accord, soit jusqu'au 31 juillet 2028.

De la même façon que cet accord interprofessionnel ne s'appliquait pas aux membres des professions représentées au sein du Secteur du Commerce au Consommateur, le présent avenant n'a pas davantage vocation à s'appliquer aux membres des professions représentées au sein dudit Secteur.

Le présent avenant ne concerne donc que les professions représentées au sein du Secteur de la Production et de la Coopération et du Commerce entre Professionnels.

Article 1 : Objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier l'accord interprofessionnel relatif à la réalisation et au financement d'actions collectives dans la filière de la pomme de terre de consommation et de primeur du 3 juillet 2025, applicable pendant les campagnes 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028 (ci-après l'« Accord interprofessionnel »), étendu par un arrêté du 23 septembre 2025 des ministres chargés de l'agriculture et de l'économie.

Il instaure, dans un contexte exceptionnel de volumes excédentaires de pommes de terre devenus sans débouché, dont le maintien ou l'abandon est susceptible de générer des risques de nature phytosanitaire, environnementale ainsi que des risques pour la sécurité sanitaire des aliments, un dispositif visant à contribuer au financement forfaitaire de coûts liés à la mise en œuvre de mesures de destruction sécurisée de ces volumes, dans le respect d'un protocole technique déterminé.

Ce dispositif s'inscrit dans la cadre de l'article 157, paragraphe 1, sous c), point xvi), de l'OCM, et est rattaché à l'objet de prévention et de gestion des risques visé à l'article 164, paragraphe 4, sous m), du même règlement dès lors qu'il tend directement au financement des coûts nécessaires à l'exécution d'une mesure de maîtrise de risques phytosanitaires et environnementaux affectant

les sols, les cultures et, plus largement, le territoire concerné, ainsi que, de risques en matière de sécurité sanitaire des aliments.

Article 2 : Modifications apportées à l'Accord interprofessionnel

L'Accord interprofessionnel est modifié comme suit :

1. ***Ajout à l'article 1 de l'Accord interprofessionnel***

À l'article 1, après l'alinéa relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'encouragement aux usages non alimentaires des écarts de triage, il est ajouté l'alinéa suivant :

> *« prévention et gestion des risques phytosanitaires, des risques pour la santé des animaux, des risques en matière de sécurité sanitaire des aliments et des risques environnementaux. »*

2. ***Insertion d'un article 4 bis dans l'Accord interprofessionnel***

Après l'article 4 de l'Accord interprofessionnel, il est inséré un article 4 *bis* ainsi rédigé :

> ***« Article 4 bis***
>
> *Le CNIPT met en place, à titre exceptionnel, au titre des volumes de pommes de terre devenus sans débouché au cours de la campagne 2025-2026 un dispositif de prise en charge forfaitaire des coûts exposés pour leur destruction sécurisée.*
>
> *Ce dispositif est mis en œuvre dans les conditions prévues à la partie intitulée « Mise en tas » de la note technique intitulée « Gestion des excédents de pommes de terre – Valoriser les volumes excédentaires de pommes de terre au sein de la filière », dans sa version d'avril 2026, figurant en annexe au présent accord et en faisant partie intégrante.*
>
> *Il a pour objet de contribuer au financement des moyens nécessaires à une destruction sécurisée des volumes concernés par mise en tas avec couverture par film plastique noir, dans les conditions prévues par la note technique annexée.*
>
> *Le dispositif est ouvert aux producteurs de pommes de terre de consommation et de primeur disposant d'un numéro d'identification délivré par le CNIPT et à jour de leurs cotisations.*
>
> *Les demandes sont adressées au CNIPT, au plus tard le 31 juillet 2026 sur la base d'une déclaration sur l'honneur accessible dans l'espace cotisant du demandeur. Le document déclaratif intègre les éléments permettant d'attester les volumes détruits et les moyens mis en œuvre, notamment les factures ou pièces équivalentes relatives aux dépenses exposées pour la mise en œuvre du protocole. Le CNIPT se réserve le droit de procéder à toute vérification utile.*
>
> *La prise en charge forfaitaire est fixée à 150 euros par tranche de 250 tonnes de pommes de terre détruites dans le respect des conditions prévues au présent article et à la note technique annexée au présent accord.*

Comité National Interprofessionnel de la Pomme de Terre

Le dispositif est financé par une fraction de la cotisation de base visée à l'article 5 du présent accord interprofessionnel, dans la limite d'une enveloppe globale de 50 000 euros. Les demandes complètes sont traitées dans l'ordre chronologique de leur réception jusqu'à épuisement de cette enveloppe. »

3. **Ajout d'une annexe à l'Accord interprofessionnel**

Il est ajouté à l'Accord interprofessionnel une annexe intitulée :

« *Annexe – Extrait de la Note technique "Gestion des excédents de pommes de terre – Valoriser les volumes excédentaires de pommes de terre au sein de la filière", version d'avril 2026* ».

Cette annexe fait partie intégrante de l'Accord interprofessionnel et figure en annexe au présent avenant.

Article 3 : Maintien des autres stipulations de l'Accord interprofessionnel

Toutes les autres stipulations de l'Accord interprofessionnel demeurent inchangées et continuent de produire leurs effets.

Article 4 : Date d'effet et durée

Les stipulations du présent avenant prennent effet à compter de sa signature et demeurent applicables jusqu'au 31 juillet 2028, date d'expiration de l'Accord Interprofessionnel.

Article 5 : Extension

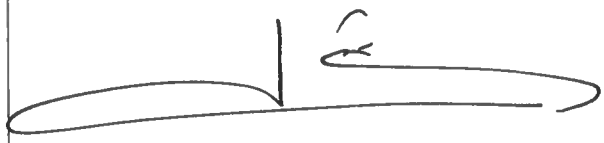
Le présent avenant sera soumis à la procédure d'extension prévue par les articles L.632-3 et L.632-4 du Code rural et de la pêche maritime ainsi qu'aux procédures spécifiques prévues en matière de contributions par l'article 165 du règlement (UE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 portant sur l'organisation commune des marchés des produits agricoles susvisé et l'article L.632-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Vu l'article L. 632-4, alinéa 1er, du Code rural et de la pêche maritime ;

Conformément aux statuts et à la décision des secteurs professionnels du CNIPT concernés et non concernés par le présent avenant, en Conseil d'Administration du 12 mai 2026 ;

Signature du Président du CNIPT

Signatures des représentants des Secteurs Professionnels du CNIPT concernés par le présent avenant :

1 / Collège Production	
SECTEUR PROFESSIONNEL DE LA PRODUCTION et DE LA COOPÉRATION	
2 / Collège Commerce	
SECTEUR PROFESSIONNEL DU COMMERCE ENTRE PROFESSIONNELS	

Secteur Professionnel du CNIPT non concerné par le présent avenant :

2 / Collège Commerce	
SECTEUR PROFESSIONNEL DU COMMERCE AU CONSOMMATEUR	*Le Secteur commerce au consommateur a accepté au cours du Conseil d'Administration du CNIPT du 12 mai 2026, par dérogation à l'article 12 des Statuts du CNIPT, de ne pas s'opposer au vote, du présent avenant à l' « Accord interprofessionnel relatif à la réalisation et au financement d'actions collectives dans la filière de la pomme de terre de consommation et de primeur applicable pendant les campagnes 2025-2026, 2026-2027, 2027-2028 » à l'ordre du jour du présent Conseil d'administration, par les seuls secteurs concernés, et à sa demande d'extension par le CNIPT, conformément à l'article 632-4 du Code rural et de la pêche maritime.* *Le Procès-verbal de ce Conseil d'Administration en fait foi.*

ANNEXE : EXTRAIT DE LA NOTE TECHNIQUE « GESTION DES EXCEDENTS DE POMMES DE TERRE – VALORISER LES VOLUMES EXCEDENTAIRES DE POMMES DE TERRE AU SEIN DE LA FILIERE », VERSION D'AVRIL 2026

Avril 2026

GESTION DES EXCEDENTS DE POMMES DE TERRE

Valoriser les volumes excédentaires de pommes de terre au sein de la filière

[...]

LA MISE EN TAS

La mise en tas **doit se faire le plus tard possible dans la saison** (fin juin/début juillet si possible) notamment pour éviter les foyers actifs de mildiou. Quelques règles simples sont à respecter pour maîtriser le risque sanitaire lié à cette pratique.

Bien qu'à manipuler avec grande précaution, le traitement à la chaux vive peut être une solution pour limiter les risques sanitaires sur des petits volumes (10 tonnes de Chaux vive pour 90 tonnes de pommes de terre). A titre d'information, le traitement à la chaux, indépendamment de son aspect particulièrement corrosif pour l'agriculteur, représente un coût pouvant atteindre 400€ pour 100 tonnes de pommes de terre.

D'autre part, dès lors que le volume à déstocker est trop important, la **couverture du tas de tubercules par un film plastique noir** (environ 160€ pour une bâche qui couvre 200/250 tonnes) facilitera le pourrissement tout en évitant le risque de dissémination du mildiou pouvant se développer sur les pousses. Essayer de faire des tas « d'une remorque de large » de façon à accélérer la décomposition des tubercules. Ceux-ci doivent être entassés sur un épais matelas de paille et entourés de buttes de terre pour maîtriser l'écoulement des jus.

Une attention particulière doit être apportée à la **localisation choisie** pour le dépôt afin d'éviter les risques environnementaux, les tas doivent être :

- **éloignés des futures parcelles de pommes de terre**,
- éloignés des fossés, ruisseaux, rivières, habitations, ou être situés en dehors de tout périmètre de captage (voir les distances minimales pour tas de fumier ci-dessous)

- positionnés de façon à éviter les nuisances, notamment olfactives, pour les riverains,
- si possible en dehors des lieux de promenades et des « voies vertes »

Pour éviter toutes potentialité d'ennuis administratifs (nous n'avons pas eu de précision réglementaire très précise sur ce type de dépôt auprès de l'administration) nous suggérons de prendre les distances à respecter pour un dépôt de fumier (infographie ci-dessous) :

